



ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N° 19 -2004/APS

Du 18 août 2004

République Française

* * *

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
SAPS	2
TRESORIER	1
Directions	11
JONC	1

DELIBERATION

modifiant la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des directions de l'administration de la Province Sud et fixant les missions du Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 49-2000/PS du 28 janvier 2000 relatif à l'organisation de la direction de la culture de la jeunesse et des sports.

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 18 AOÛT 2004 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} -

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 -

Le secrétaire général dirige et coordonne, sous l'autorité du président de la province, l'administration générale provinciale.

Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Des chargés de mission peuvent en outre être nommés auprès du secrétaire général pour traiter des missions particulières.

Article 3 -

Les services administratifs de la province sont regroupés en directions placées sous l'autorité du secrétaire général. Ce sont :

- La direction juridique et d'administration générale (DJA) ;
- La direction des ressources humaines et financières (DRHF) ;
- La direction de l'équipement (DE) ;
- La direction de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;
- La direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi (DDEFPE) ;
- La direction du développement rural (DDR) ;
- La direction de l'enseignement (DENS) ;
- La direction des ressources naturelles (DRN) ;
- La direction de la culture (DC) ;
- La direction de la jeunesse et des sports (DJS) ;
- La direction du patrimoine et des systèmes d'information (DPSI). ».

Article 2 - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRESIDENT

Philippe GOMES